



1ST SESSION, 38TH LEGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

1^{re} SESSION, 38^e LÉGISLATURE, ONTARIO
53 ELIZABETH II, 2004

Bill 161

**An Act to amend the
Dog Owners' Liability Act**

Mrs. Munro

Private Member's Bill

1st Reading December 13, 2004
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

Printed by the Legislative Assembly
of Ontario

Projet de loi 161

**Loi modifiant la
Loi sur la responsabilité
des propriétaires de chiens**

M^{me} Munro

Projet de loi de député

1^{re} lecture 13 décembre 2004
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale

Imprimé par l'Assemblée législative
de l'Ontario



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Dog Owners' Liability Act*.

If a court finds that a dog, in an unprovoked attack, has inflicted a severe physical injury on a person or has killed a person, the court shall declare that the dog is a vicious dog and shall order that the owner of the dog destroy it in the manner specified in the order and be prohibited from owning another dog for a period of at least 10 years. An attack is not considered unprovoked if the person attacked was wilfully trespassing or committing another wilful tort on the premises occupied by the dog's owner, was committing or attempting to commit a crime or was teasing, tormenting, abusing or assaulting the dog or if the dog was protecting or defending a person within the immediate vicinity of the dog from an unjustified attack or assault.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*.

Si le tribunal constate qu'un chien, au cours d'une attaque non provoquée, a infligé un préjudice physique grave à une personne ou a tué celle-ci, il déclare que le chien est méchant et ordonne à son propriétaire de le mettre à mort selon les modalités que précise l'ordonnance et lui interdit d'être propriétaire d'un autre chien pendant au moins 10 ans. Une attaque n'est pas considérée comme étant non provoquée si la victime se trouvait volontairement et sans autorisation sur les lieux occupés par le propriétaire du chien ou y commettait un autre délit civil volontaire, commettait ou tentait de commettre un acte criminel ou agaçait, tourmentait, maltraitait ou assaillait le chien ou que celui-ci protégeait ou défendait une personne dans son voisinage immédiat contre une attaque ou des voies de fait injustifiées.

An Act to amend the Dog Owners' Liability Act

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Section 1 of the *Dog Owners' Liability Act* is amended by adding the following definition:

“severe physical injury” means a physical injury to a person that results in muscle tears or disfiguring lacerations or that requires multiple sutures or corrective or cosmetic surgery. (“préjudice physique grave”)

2. The Act is amended by adding the following section:

Mandatory destruction of vicious dogs

4.1 (1) If, in a proceeding under section 4, the court finds that the dog, in an unprovoked attack, has inflicted a severe physical injury on a person or has killed a person, the court shall declare that the dog is a vicious dog and order that the owner of the dog destroy it in the manner specified in the order.

Meaning of provocation

(2) An attack by a dog that inflicts a severe physical injury on a person or that kills a person is not unprovoked if, at the time of the attack,

- (a) the person was wilfully trespassing or committing another wilful tort on the premises occupied by the dog's owner;
- (b) the person was committing or attempting to commit an offence against the *Criminal Code* (Canada);
- (c) the person was teasing, tormenting, abusing or assaulting the dog; or
- (d) the dog was protecting or defending a person within the immediate vicinity of the dog from an unjustified attack or assault.

3. Section 5 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule A, section 6, is amended by adding the following subsection:

Loi modifiant la Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. L'article 1 de la *Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«préjudice physique grave» Préjudice physique infligé à une personne, lequel entraîne des déchirures musculaires ou des lacerations défigurantes ou nécessite de multiples sutures ou une chirurgie correctrice ou cosmétique. («severe physical injury»)

2. La Loi est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Mise à mort obligatoire de chiens méchants

4.1 (1) Si, au cours d'une instance introduite en vertu de l'article 4, le tribunal constate que le chien, au cours d'une attaque non provoquée, a infligé un préjudice physique grave à une personne ou a tué celle-ci, il déclare que le chien est méchant et ordonne à son propriétaire de le mettre à mort selon les modalités que précise l'ordonnance.

Sens de «provocation»

(2) L'attaque d'un chien qui inflige un préjudice physique grave à une personne ou tue celle-ci ne constitue pas une attaque non provoquée si, au moment où celle-ci se produit, selon le cas :

- a) la personne se trouvait volontairement et sans autorisation sur les lieux occupés par le propriétaire du chien ou y commettait un autre délit civil volontaire;
- b) la personne commettait ou tentait de commettre une infraction au *Code criminel* (Canada);
- c) la personne agaçait, tourmentait, maltraitait ou assaillait le chien;
- d) le chien protégeait ou défendait une personne dans son voisinage immédiat contre une attaque ou des voies de fait injustifiées.

3. L'article 5 de la Loi, tel qu'il est réédicte par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Mandatory order for vicious dogs

(2) If, in a proceeding under section 4, the court has declared that the dog is a vicious dog, the court shall make an order prohibiting the dog's owner from owning another dog until at least the tenth anniversary of the making of the declaration has occurred or for whatever longer period of time is specified in the order.

4. Section 7 of the Act, as re-enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 26, Schedule A, section 6, is amended by adding the following subsection:

Same, vicious dog

(2) An owner of a dog who contravenes an order made under subsection 4.1 (1) is guilty of an offence and, despite anything in this Act, is liable on conviction to a fine of not more than \$60,000 or to imprisonment for a term of not more than two years, or to both.

Commencement

5. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

6. The short title of this Act is the *Dog Owners' Liability Amendment Act, 2004*.

Ordonnance obligatoire : chiens méchants

(2) Si, au cours d'une instance introduite en vertu de l'article 4, le tribunal a déclaré que le chien était méchant, il rend une ordonnance interdisant au propriétaire du chien d'être propriétaire d'un autre chien jusqu'au dixième anniversaire au moins de la date de la déclaration ou pendant la période plus longue précisée dans l'ordonnance.

4. L'article 7 de la Loi, tel qu'il est édicté par l'article 6 de l'annexe A du chapitre 26 des Lois de l'Ontario de 2000, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem, chien méchant

(2) Le propriétaire d'un chien qui contrevient à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 4.1 (1) est coupable d'une infraction et, malgré toute disposition de la présente loi, est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 60 000 \$ et d'un emprisonnement maximal de deux ans, ou d'une seule de ces peines.

Entrée en vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

6. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2004 modifiant la Loi sur la responsabilité des propriétaires de chiens*.